

L'interview du mois

Conférence Paris Place de Droit



Jean-Michel Tron,
Membre du Conseil de l'Ordre
Président du Comité Scientifique
Paris Place de droit

Le Barreau autour du Monde : Le Barreau de Paris organise à l'occasion de sa rentrée, une manifestation internationale dans le cadre du cycle des «conférences du droit et de l'économie», les 15-16-17 novembre 2005. Cette initiative, intitulée «Paris Place de Droit», est consacrée à la convergence du droit. En tant que Président du Comité scientifique de cette conférence, vous en êtes l'un des principaux organisateurs. Quel est l'objectif que vous poursuivez ?

Jean-Michel Tron : Tout d'abord, il convient d'insister sur le fait que cette conférence constitue la quatrième édition des conférences du droit et de l'économie et qu'elle s'inscrit par conséquent dans la lignée du cycle initié par Madame le Bâtonnier Dominique de la Garanderie. Elle avait voulu cette initiative pour mettre en évidence les corrélations entre le développement économique et le droit ; idée qui est aujourd'hui largement reprise, notamment dans les études de grands organismes internationaux comme la Banque Mondiale ou l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE). Je crois qu'il faut lui rendre un hommage appuyé pour la justesse de son intuition.

Ensuite, l'actualité a été récemment illustrée par des débats sur la performance comparée de notre droit, notamment au travers du rapport «Doing Business in 2004» de la Banque Mondiale qui a suscité une très vive émotion en raison de conclusions très défavorables au pays de tradition civiliste. C'est pourquoi, l'année dernière, le Bâtonnier avait pris la décision d'aller à Washington pour rencontrer la Banque Mondiale et expliquer aux auteurs du rapport que le droit français pouvait être un droit moderne, ouvert sur le monde et sur l'entreprise.

Cette année, nous avons souhaité continuer la discussion avec la Banque Mondiale en l'invitant à Paris et dépasser le périmètre comparatiste qui nous semble un peu réducteur pour insister sur le fait que, face à une économie mondialisée et globalisée, on assistait de plus en plus à une convergence des solutions juridiques. D'où notre titre, la convergence du droit.

Sommaire

L'interview du mois p. 1

Vie et pratique
professionnelles p. 3

Editorial p. 6

Actualités p. 4

Infos en vrac p. 12

... suite

B.A.M. : Pourquoi «Paris Place de Droit» ?

J-M T. : La convergence du droit induite par l'internationalisation des échanges rend la notion de droits nationaux moins prégnante. Il en résulte que le commerce se traduit juridiquement, moins par l'influence de tel ou tel droit, que par l'émergence à travers le monde de quelques grandes Places de Droit où les systèmes normatifs se rencontrent et se métissent. Paris est et doit rester une de ces Places.

Il existe un grand nombre de facteurs qui explique le rôle de Paris dans le droit et notamment dans le droit international.

Des raisons qui tiennent à la ville de Paris : L'histoire bien sûr, mais aussi l'attractivité économique des grandes sociétés françaises, la qualité des infrastructures et peut-être aussi le fait que le monde aime Paris.

Des raisons qui tiennent aussi au dynamisme et à l'ouverture du marché du droit : Paris s'est imposée comme une des principales destinations pour les investissements étrangers ou l'arbitrage international. Ce qui a permis de constituer de grands cabinets français et d'attirer des réseaux internationaux. Il faut également saluer le dynamisme dont a su faire preuve le Barreau de Paris au cours de ces dernières années en matière internationale avec, notamment, la mise en place d'une délégation aux relations internationales qui s'est imposé comme un interlocuteur privilégiés de nos partenaires des grands barreaux étrangers et des organisations internationales, que ce soit dans le domaine de la défense des droits de l'Homme et en droit des affaires.

Le Barreau autour du Monde : comment s'organise la conférence ?

J-M T. : La conférence est construite autour de trois journées qui sont autant d'illustrations de la convergence du droit.

La convergence et le développement des pays émergents : Ce sujet sera l'occasion d'un atelier de discussion avec la Banque Mondiale qui se tiendra le mardi 15 novembre 2005 sur des sujets comme l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA).

Le thème de la convergence et la construction européenne sera développé le matin du mercredi 16 novembre avec un débat sur l'avenir de l'Europe et un séminaire sur le droit de la concurrence comme illustration de la convergence européenne.

Enfin, la journée du jeudi 17 novembre sera consacrée à une conférence internationale droit des affaires comparé autour de sujets comme l'entreprise et les contrats internationaux.

Nous aurons enfin une séance officielle consacrée au rayonnement de la place de Paris en présence des ministres concernés.

Le Barreau autour du Monde : Qui peut y assister ?

J-M T. : Notre volonté est de faire la plus grande place possible aux amis du Barreau de Paris

du monde entier. Nous aurons ainsi notamment la présence de délégations de pays OHADA, de représentants des 25 pays de l'Union et des principaux pays de l'OCDE.

La conférence est par ailleurs ouverte à tous les avocats et juristes d'entreprises, aux acteurs nationaux et internationaux de la vie économique ainsi qu'aux responsables publics concernés par la problématique de Paris Place de Droit.

Cette ouverture est faite toutefois dans la limite des places disponibles. Eu égard à la capacité limitée de la Maison du Barreau et de la Première Chambre de la Cour de Cassation où les débats auront lieu et en raison du nombre élevé des délégations étrangères invitées, nous ne saurions trop conseiller aux personnes intéressées de s'inscrire le plus rapidement possible ! Cela est possible facilement sur notre site : www.parisplacededroit.com

Le Barreau autour du Monde : Que voudriez-vous que les participants à cette conférence en retiennent ?

J-M T. : Que Paris est une ville ouverte sur le monde, dynamique économiquement, et pour tout dire, moderne.

Que Paris est une grande place de droit.

Vie et pratique professionnelles

Exercer en Suisse

Les avocats en Suisse

La Suisse s'ouvre de plus en plus au monde extérieur et ce phénomène réjouissant touche également plusieurs aspects de la pratique de la profession d'avocat.

La loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA), entrée en vigueur le 1^{er} juin



Jean-François Ducrest
Avocat associé Borel & Barbey, membre du Conseil de l'Ordre de Genève

2002, garantit la libre circulation des avocats en Suisse et détermine les modalités selon lesquelles les avocats ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne (UE) et de l'AELE peuvent pratiquer leur représentation en justice en Suisse.

Tout avocat inscrit à un registre cantonal peut désormais pratiquer la représentation en justice en Suisse sans autre autorisation. Nonobstant cette libre circulation dans les textes, quelques obstacles pratiques demeurent dans la mesure notamment où les règles de procédure civile et pénale restent l'apanage des cantons. Des projets sont en cours en vue d'une procédure unifiée au plan national.

La LLCA est entrée en vigueur en

même temps que les accords sectoriels conclus entre la Suisse et l'UE sur la libre circulation des personnes. Cette libre circulation permet à un avocat ressortissant de l'UE ou de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) : (i) de pratiquer la représentation en justice en Suisse sous la forme de prestation de services ; (ii) de pratiquer la représentation en justice en Suisse à titre permanent, sous son titre professionnel d'origine, après s'être inscrit au tableau des avocats membres de l'UE ou de l'AELE ; et (iii) de s'inscrire au registre cantonal des avocats (tableau), sans être titulaire d'un brevet délivré après un stage effectué en Suisse, s'il a réussi une épreuve d'aptitude ou a été inscrit

pendant trois ans au moins au tableau des avocats pratiquant sous son titre professionnel d'origine.

Cette mobilité nouvelle au plan national et international n'a, à ce jour, pas véritablement bouleversé le monde des avocats suisses en termes de concurrence, d'organisation ou de fonctionnement. En particulier, les cabinets étrangers les plus importants n'ont pas entrepris de grandes manœuvres en Suisse comme ils l'ont fait dans les pays voisins. Cela étant, on observe récemment l'arrivée de quelques cabinets anglo-saxons de taille moyenne, dont la pratique en Suisse se limite le plus souvent aux conseils fiscaux, à la planification successorale et à la représentation devant les organisations internationales, en particulier l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

A Genève, une vingtaine d'avocats ont demandé à être inscrits au tableau des avocats membres de l'UE ou de l'AELE. L'Ordre des Avocats de Genève a accueilli récemment un avocat allemand qui avait passé avec succès une épreuve d'aptitude dans un autre canton suisse. Ce ressortissant allemand est le premier avocat étranger membre de l'Ordre des Avocats de Genève inscrit au registre cantonal des avocats sans être titulaire d'un brevet suisse.

Une réflexion approfondie est actuellement en cours au niveau suisse sur deux questions essentielles, d'une part l'interprofessionnalité et d'autre part l'organisation des cabinets sous forme de sociétés de capitaux. Les expériences des barreaux étrangers voisins sont à cet égard suivies avec beaucoup d'intérêt.

Dans ces deux domaines, les règles en vigueur sont très strictes, mais les choses devraient évoluer assez rapidement devant les nouveaux défis et contraintes de l'exercice de la profession.

Un autre grand chantier actuel est celui de la réorganisation des études

de droit, les universités suisses ayant opté pour la réforme de Bologne dont le but est une uniformisation des titres universitaires au plan européen (bachelor et master). Ce bouleversement universitaire a provoqué une remise en question du système actuel qui, dans la plupart des cantons, ne permettait l'accès au titre à la profession d'avocat qu'après un stage de durée variable selon les cantons, stage sanctionné par un examen. Une tendance à une plus grande uniformisation s'annonce assez clairement dans les travaux préparatoires en vue de réviser l'apprentissage post-académique des aspects pratiques de la profession.

La Fédération Suisse des Avocats (FSA), qui regroupe tous les barreaux cantonaux, joue un rôle de plus en plus important dans la vie professionnelle des avocats en Suisse.

La FSA compte près de 7 300 membres, dont environ 5 000 pratiquent en Suisse allemande, 1 600 en Suisse romande et 600 dans le canton du Tessin. 35 % des membres travaillent dans un cabinet comprenant 1 à 2 avocats, 29 % 3 à 5 avocats, 19 % 6 à 19 avocats et 16 % 20 avocats et plus. 24 % des membres FSA travaillent dans un cabinet individuel, 42 % dans un cabinet avec partage des frais et 34 % dans un cabinet avec partage du bénéfice.

L'avocat suisse travaillerait en moyenne au total 1 725 heures par an (heures facturables et heures non facturables). La consultation juridique représente 42 % des heures de travail facturables; viennent ensuite les activités judiciaires pour des mandats privés avec 39 %, alors que les activités judiciaires pour des mandats d'office constituent 9 %.

Telles sont les données qui ressortent d'une enquête conduite entre août 2004 et février 2005 auprès des membres de la FSA.

La pratique des avocats en Suisse est

classique, donc variée. Le conseil et l'activité judiciaire restent le plus souvent les activités prépondérantes. La tradition de l'arbitrage, en particulier international, perdure et se développe très activement, à Genève et à Zurich essentiellement. C'est également dans ces deux villes que les avocats ont développé une expérience particulière dans les domaines du conseil juridique global pour des clients internationaux. La représentation devant les organisations internationales (OMC, OMPI, etc.) reste une particularité genevoise.

Mobilité nationale et internationale, ouverture vers l'étranger, uniformisation de la structure réglementaire, spécialisation plus poussée et dynamisme des praticiens sont les réalités de l'exercice de la profession d'avocat aujourd'hui en Suisse.

Jean-François Ducrest,
*Avocat associé Borel & Barbey, membre
du Conseil de l'Ordre de Genève*

Pour plus d'informations :
consulter le site internet de la
Fédération Suisse des Avocats
www.swisslawyers.com
ou celui de l'Ordre des Avocats du
Barreau de Genève
www.odage.ch

Actualités

La lutte contre le blanchiment en Suisse

Contexte historique

En 1977, le "scandale Texon/Crédit Suisse de Chiasso" a secoué la place financière suisse. Il a conduit la



Jean-Pierre Gross, avocat à Lausanne, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois, ancien président de la FSA et de la FBE et président de l'OAAR FSA/FBN

Banque Nationale Suisse (ci-après : BNS) et l'Association suisse des banquiers (ci-après ASB) à signer le 2 juin 1977 la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (ci-après : CDB). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1977. Elle visait le double but de préserver le renom du système bancaire suisse sur les plans national et international et d'établir des règles assurant une gestion irréprochable lors de l'acceptation de fonds et dans le domaine du secret bancaire. Cette Convention assurait la codification, avec effet contraignant pour chaque banque, de règles en vigueur d'une gestion bancaire conforme à l'éthique professionnelle. Aux termes de l'art. 1 CDB, les banques se sont obligées, entre autres, à "vérifier l'identité des cocontractants et à se faire remettre, dans les cas douteux, une déclaration du cocontractant qui établisse l'identité de l'ayant droit économique auquel appartiennent les valeurs confiées à la banque".

Conclue pour une période initiale de cinq ans, la CDB a été reconduite en 1982 pour une durée identique. En 1983, le Tribunal fédéral a jugé que la CDB ressortissait au droit privé, car elle n'était pas le résultat d'une activité souveraine de la BNS, banque centrale. En 1987, celle-ci a donc décidé de se retirer de la CDB, sur quoi l'ASB a passé la même Convention mais directement avec chaque banque et chaque société financière à caractère bancaire. Dans sa teneur actuelle en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003, la CDB est le fruit de cinq révisions. Elles ont toutes visé à accroître les exigences en matière de vérification de l'identité du client et d'identification de l'ayant droit économique. Les réviseurs des banques sont chargés par les banques elles-mêmes et par la Commission fédérale des banques, autorité de surveillance, d'en contrôler le respect.

Toute infraction peut être sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à CHF 10 000 000.

Jusqu'au 30 juin 1988, la CDB permettait à l'avocat d'ouvrir à son nom un compte auprès d'une banque sans révéler l'identité de l'ayant droit économique à condition qu'il déclare être soumis au secret professionnel et qu'il certifie entre autres que l'ouverture du compte était en rapport direct avec "une activité de nature juridique dans le cadre d'un mandat d'avocat", que le mandat en question n'avait pas principalement pour objet la gestion de fortune, que l'avocat connaissait l'identité de l'ayant droit économique, qu'en faisant preuve de la diligence appropriée, il n'avait connaissance d'aucun fait pouvant indiquer que les avoirs déposés sur le compte avaient été acquis de façon délictueuse et qu'il surveillerait les transactions qui seraient effectuées sur le compte en question.

Depuis le 1^{er} juillet 1998, la CDB ne permet plus à l'avocat de taire l'identité de l'ayant droit économique que si les valeurs patrimoniales déposées sur son compte doivent servir au paiement de frais de procédure, de sûretés, de contributions de droit public, de dettes envers une partie, un tiers ou une autorité ou encore si le dépôt a trait à un partage successoral en cours, à la liquidation d'un régime matrimonial dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation, s'il est fait à titre de sûretés dans le cadre d'affaires de droit civil ou de droit public ou enfin si le dépôt intervient dans le cadre de procédures de droit civil ou de droit public devant les tribunaux ordinaires ou arbitraux, voire dans le cadre de procédures d'exécution forcée.

Le Code pénal suisse

Depuis le 1^{er} août 1990, le Code pénal réprime le blanchiment d'argent défini comme "un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la décou-

verte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont (l'auteur) savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, à savoir d'une infraction passible de la réclusion (art. 305 bis)". Depuis la même date, le Code pénal réprime aussi le défaut de vigilance en matière d'opérations financières, à savoir le fait d'avoir, dans l'exercice de sa profession, accepté, gardé en dépôt ou aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et d'avoir omis de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances (art. 305 ter).

Loi sur la lutte contre le blanchiment dans le secteur financier (LBA)

Adoptée le 10 octobre 1997 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998, cette loi régit la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305 bis du code pénal et la vigilance requise en matière d'opérations financières. Elle s'applique aux intermédiaires financiers, à savoir les banques, les directions de fonds de placements, les institutions d'assurances, les négociants en valeurs mobilières et les maisons de jeux, de même qu'à toutes les personnes, sans distinction de profession, "qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers". Agit à titre professionnel quiconque réalise un produit de plus de CHF 20 000 durant une année civile dans l'exercice de ces activités, quiconque établit ou entretient des relations d'affaires durables avec plus de dix contractants durant une année civile, quiconque a, dans le cadre d'affaires durables, un pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse CHF 5 000 000 à un moment donné et quiconque a, dans le cadre des activités

suite page 7

L'éditorial



S.E. M. François Nordmann,
Ambassadeur
de Suisse en France

La revue internationale du Barreau de Paris se tourne vers un partenaire très proche : la Suisse. Je m'en réjouis, car les raisons de se connaître encore mieux sont nombreuses.

La Suisse, c'est sur la carte de l'Europe une voisine de trois nations fondatrices de la Communauté européenne, aujourd'hui enclavée avec le Liechtenstein dans l'Union européenne. C'est, avec une population qui dépasse les 7 millions d'habitants, un pays dont le PIB par tête en fait toujours l'un des 10 plus prospères de la planète. Cette richesse relative est due à des industries de pointe ainsi qu'au dynamisme des fournisseurs de services établis en Suisse, et à la position en particulier des entreprises du secteur financier. Quoiqu'importatrice nette de marchandises, la Suisse est aussi restée un centre d'excellence à l'exportation, avec nombre de sociétés implantées sur les marchés internationaux. Une telle densité des affaires internationales ne se concevrait pas sans une pratique développée du droit, et en particulier du droit des affaires.

Il n'est donc guère surprenant de constater que notamment Genève et Zurich, les deux principales places financières en Suisse, connaissent une forte présence d'études d'avocats spécialisées en droit international économique et fiscal, dont le nombre va croissant. La tendance va de plus en plus à la création d'études de grande taille (à titre d'exemple : les trois plus grandes études zurichoises emploient actuellement entre 70 et 90 collaborateurs juridiques environ), ceci dans un but de créer des spécialisations et de pouvoir ainsi répondre très rapidement même à des demandes complexes. Dans ce contexte, rappelons aussi que Genève et Zurich sont des grands centres de l'arbitrage international.

Du fait de la participation de la Suisse au système de libre circulation des personnes - une conséquence des Accords bilatéraux conclus avec l'UE en 1999 - l'exercice de la profession d'avocat dans un environnement international a été facilité de manière considérable. Ainsi, les directives européennes relatives à la libre circulation des avocats s'appliquent désormais aussi en Suisse, ce qui améliore nettement les conditions auxquelles des ressortissants des pays membres de l'UE [et de l'AELE] peuvent pratiquer leur métier en Suisse.

Soucieuse de soutenir et de renforcer les efforts internationaux de lutte contre la criminalité et le terrorisme, la Suisse a développé considérablement ces dernières années son dispositif juridique servant à éviter des abus de sa place financière. Parmi les mesures législatives les plus importantes, on compte notamment la création de la loi sur le blanchiment d'argent ou la révision du droit pénal de la corruption et de la loi sur l'entraide judiciaire. En outre, la Suisse participe activement aux travaux du Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (GAFI), depuis la création de cet organisme en 1989.

Sur le plan européen, la récente décision de la Suisse, approuvée par le peuple le 5 juin dernier, d'adhérer au système Schengen/Dublin, permettra de rendre encore plus efficace la coopération en matière policière et de migration. Cette même démarche démocratique a consacré

l'extension aux dix nouveaux Etats membres de l'UE du régime de libre circulation des personnes, lors du vote par referendum le 25 septembre dernier. La Suisse est ainsi devenue le seul Etat à ratifier par la voie populaire l'élargissement de l'Europe. Elle a consolidé l'édifice qu'elle construit depuis quinze ans avec l'UE à coup d'accords sectoriels, et confirmé pour la cinquième fois en cinq ans sa préférence pour la voie bilatérale. La série de traités équilibrés et mutuellement bénéfiques, librement négociés avec l'UE et ses Etats membres, constitue un tissu de plus en plus dense. Fortes du consentement répété de la population au résultat de leurs négociations, les autorités suisses entendent continuer à étendre par la même méthode l'espace juridique partagé, par exemple dans le domaine de la politique énergétique.

Je vous invite donc très cordialement à en apprendre plus par les divers articles qui enrichissent ce numéro, et vous souhaite une fructueuse lecture.

suite de la page 5

susmentionnées, effectué des transactions dont le volume dépasse CHF 2 000 000 durant une année civile. Dès que l'un de ces critères est rempli, l'activité est exercée à titre professionnel.

La législation suisse n'interdit pas aux avocats d'exercer une activité d'intermédiaire financier au sens défini plus haut. S'ils le font, ils sont assujettis pour cette activité, mais seulement pour cette activité, à la LBA. C'est le cas dès qu'ils interviennent dans le déroulement financier d'une transaction, à savoir qu'ils reçoivent, placent ou transfèrent des valeurs patrimoniales relatives à une transaction.

En revanche, pour les activités caractéristiques de leur profession, ils échappent entièrement à la législation anti-blanchiment et restent soumis au secret professionnel. C'est le cas dès que leur activité consiste à donner accès au droit ou à la justice. Leur concours purement juridique, y compris la préparation et la rédaction de contrats quels qu'ils soient, relève de l'essence même de la profession d'avocat, est protégé par le secret professionnel et échappe donc à l'application de la LBA.

C'est, par définition, la nature de

l'activité exercée qui est déterminante pour l'application de cette loi. Tandis que l'activité financière entre dans son champ d'application, toute l'activité juridique de l'avocat y échappe.

Les obligations imposées par la législation anti-blanchiment

Quelle que soit sa profession, qu'il soit banquier ou avocat, celui qui se livre à une activité d'intermédiaire financier est soumis à des obligations de diligence. A ce titre, il doit vérifier l'identité de son cocontractant sur la base d'une pièce justificative lors de l'établissement de la relation d'affaires. Il doit exiger de son cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique si ce n'est pas le cocontractant lui-même ou s'il y a un doute à ce sujet ou encore si le cocontractant est une société de domicile. Il doit procéder à une nouvelle vérification de l'identité du cocontractant ou à l'identification de l'ayant droit économique si des doutes surviennent à ce sujet au cours de la relation d'affaires. Il doit tirer au clair l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque la transaction ou la relation

en question paraissent inhabituelles ou encore lorsque des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs. Il doit aussi établir puis conserver pendant dix ans tous les documents nécessaires au contrôle du respect de la loi et aux demandes d'information ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale. Enfin, les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués. L'intermédiaire financier est aussi soumis à l'obligation de dénoncer. S'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec une infraction au sens de l'art. 305bis du Code pénal, qu'elles proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, il doit en informer sans délai le Bureau de communication en matière de

blanchiment d'argent. Dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel, c'est-à-dire dans la mesure où l'activité qu'ils déploient est caractéristique de leur profession, à savoir qu'elle relève de l'accès au droit ou à la justice, les avocats échappent à l'obligation de communiquer leurs soupçons. En revanche, ils sont tenus par cette obligation dès que leur activité est celle d'un intermédiaire financier, autrement dit dès qu'ils interviennent dans le déroulement financier d'une opération. Cette distinction entre l'activité purement juridique et l'intervention dans le déroulement financier d'une opération découle aussi de l'obligation faite à l'intermédiaire financier de bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec ce dont il informe le Bureau de communication. La dénonciation ne se conçoit pas sans le blocage des valeurs patrimoniales. Ce blocage doit être maintenu jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente mais au maximum durant cinq jours ouvrables à compter du moment où l'information a été faite au Bureau de communication. Enfin, tant que dure le blocage des avoirs décidé par lui-même, l'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers de la communication qu'il a faite.

L'autoréglementation

En Suisse, la lutte contre le blanchiment d'argent repose essentiellement sur l'autoréglementation. C'est la méthode choisie par les banques en 1977 déjà. Elle s'est révélée extrêmement efficace et c'est la raison pour laquelle le législateur l'a consacrée dans la loi. A moins de se soumettre au contrôle de l'autorité étatique, tous les intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autoréglementation reconnu. Ces derniers ont

pour tâche de former leurs affiliés à la législation contre le blanchiment d'argent, de contrôler qu'ils respectent les obligations que leur imposent la loi, les statuts et les règlements de l'organisme auxquels ils sont affiliés et de sanctionner toute violation.

A leur tour, les organismes d'autoréglementation sont soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle étatique. Pour protéger le secret professionnel, le législateur impose toutefois à cette autorité de procéder par délégation pour contrôler les organismes d'autoréglementation auxquels sont affiliés des avocats et des notaires. Cette tâche doit être confiée à un organe de révision que la loi soumet au même secret professionnel que celui des avocats et des notaires.

La Fédération suisse des avocats et la Fédération suisse des notaires ont constitué un organisme d'autoréglementation auquel ne peuvent s'affilier que les avocats et les notaires qui exercent à titre indépendant.

A quelques dizaines près, tous les avocats qui ont une activité d'intermédiaire financier, soit quelque 1 300 sur 8 000, ont choisi de s'affilier à cet organisme.

A de très rares exceptions près, cette activité n'est pour eux que très accessoire.

Conclusion

Le dispositif mis en place par l'Association suisse des banquiers en 1977 déjà pour lutter contre le blanchiment d'argent a été repris par le législateur suisse qui l'a complété puis étendu à toute activité financière exercée à titre professionnel. Il est conforme aux exigences internationales, singulièrement aux 40 Recommandations du GAFI qui s'en sont manifestement inspirées. Il s'est révélé extrêmement efficace et démontre que l'on peut à la fois sauvegarder entièrement le secret

professionnel de l'avocat et lutter avec succès contre le blanchiment d'argent.

Jean-Pierre Gross,
avocat à Lausanne, ancien bâtonnier
de l'Ordre des avocats vaudois, ancien
président de la Fédération suisse des
avocats, ancien président de la Fédération
des barreaux d'Europe et président de
l'organisme d'autoréglementation de la
Fédération suisse des avocats et de la
Fédération suisse des notaires.

Le Comité International de la Croix Rouge : Institution emblématique de la Suisse

Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) est sans aucun doute l'institution emblématique de la Suisse. Cela tient certainement au fait que son emblème (Croix rouge sur fond blanc) se compose de l'inversion des couleurs confédérales de la Croix de Genève. Depuis plus de 140 ans, le CICR est présent dans toutes les guerres. Sa mission : veiller à la protection et à l'assistance des personnes mises hors de combat ou ne prenant pas part aux hostilités, c'est-à-dire, les blessés, les détenus et les populations civiles. Cette organisation unique et universellement reconnue, n'existerait pas sans la détermination d'un visionnaire, Henry Dunant, qui rêvait au milieu du XIX^{ème} siècle, à défaut de pouvoir l'interdire, d'«humaniser» la guerre.

Le roman de Dunant

40 000 morts et blessés en 24 heures.

Tel est le bilan de la terrible bataille de Solferino. Napoléon III vient de défaire, le 24 juin 1859, les troupes autrichiennes qui occupent l'Italie.



©CICR

Henry Dunant, jeune colon suisse établi en Algérie, assiste, par hasard, à cette boucherie. Il tente d'improviser les secours, mobilise les civils terrés dans le petit village voisin, Castiglione. Mais Dunant n'est pas médecin. Profondément traumatisé, il oublie ses affaires commerciales en Algérie et retourne à Genève. Il va consacrer deux ans de sa vie à la rédaction de son témoignage. Il l'intitule, ironiquement «Un souvenir de Solférino». Paru en 1862, le «Souvenir» devient le best-seller d'une Europe belliciste et coloniale. Ce n'est pas une hagiographie à la gloire des fauteurs de guerre, juste la description par le menu d'un champ de bataille : La mort, la tripe, le sang et l'abandon.

Dans ce récit, Dunant jette deux idées qui préfigurent ce que deviendront par la suite l'action et le droit international humanitaires :

- Lorsque un soldat est blessé et puisqu'il ne présente plus de danger pour l'adversaire, il doit être protégé et soigné, y compris par l'ennemi. Un principe prévaut à cette affirmation : celui d'humanité.

- Afin de renforcer les moyens sanitaires des armées en campagne, les Etats doivent se doter de sociétés de secours privées susceptibles d'alléger la souffrance et optimiser la relève et le traitement des blessés.

Les idées de Dunant, vont très rapidement susciter l'intérêt de plusieurs citoyens suisses influents. En 1863, le général Guillaume-Henry Dufour, Gustave Moynier, Louis Appia, Théodore Maunoir et Henry Dunant constituent un Comité, le Comité des Cinq qui deviendra le Comité international de la Croix-Rouge. Sa mission : rédiger un texte à soumettre aux Etats et visant à l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne.

Cette Convention de Genève proposé

aux Etats dès 1864 constitue le premier pas de la lente construction du Droit de la guerre. En parallèle, chaque état partie à cette Convention se voit autoriser à créer sa propre société de secours (la première sera, en 1864, la Croix-Rouge Française) et peut utiliser, un emblème unique pour signaler ses blessés et ses personnels sanitaires, sur le champ de bataille : une croix rouge sur fond blanc.

Dunant connaît la gloire mais ses affaires commerciales périclitent. Mis en faillite, ruiné, harcelé par les créanciers, il est banni de Suisse et se réfugie à Paris où il adopte la nationalité française. On perd sa trace durant une vingtaine d'année. On l'aperçoit à Paris en 1870, évacuant des civils bombardés par les prussiens, l'année suivante, distribuant des secours aux communards. Dunant erre en Europe en portant «sa» Croix-Rouge. Epuisé, il retourne en Suisse et se réfugie dans un hospice en Appenzell, à Heiden, loin de ses créanciers genevois. Alors qu'on le croit mort, un jeune journaliste autrichien le retrouve. Le scoop rend la gloire au fondateur de la Croix-Rouge qui se verra honoré en 1901 du premier prix Nobel de la Paix.

Dunant décède en 1910, à 82 ans.

L'emblème : Croix Rouge et Croissant Rouge

Dès l'adoption de la première Convention de Genève, le signe distinctif de la Croix Rouge sur fond blanc est retenu comme symbole de la neutralité de la mission humanitaire. Mais, en 1876, durant le conflit entre la Russie et l'empire Ottoman, tous deux parties à la première convention de Genève, nombre de blessés turcs soignés dans les hôpitaux de campagne, se plaignent d'être traités sous l'emblème de la croix. Les autorités Ottomanes, décident alors de façon unilatérale d'utiliser un croissant



crédit photo : ©CICR/Danziger

rouge sur fond blanc. Cet emblème sera reconnu au plan international quelque cinquante années plus tard.

L'introduction d'une dimension confessionnelle dans l'héraldique de la protection humanitaire universelle continue aujourd'hui à faire débat, notamment autour de la reconnaissance du Magen David Adom, israélien. Partie aux Conventions de Genève dès sa création, l'Etat d'Israël, revendique la reconnaissance de cet emblème. Un casse-tête juridico-diplomatique pour le CICR qui ne souhaite pas réintroduire le débat religieux et culturel qui avait vu, durant l'entre deux guerres des propositions telles que le «Rouet Rouge» pour l'Inde, le «Rhinocéros Rouge» pour le Soudan, etc. Propositions qui furent toutes rejetées à l'époque.

Néanmoins, soucieux de cette situation, le CICR travaille en faveur de l'adoption d'un troisième emblème subsidiaire susceptible de pouvoir être utilisé par tous les Etats ne souhaitant ni de la croix, ni du croissant. Ce signe distinctif serait le Cristal Rouge et pourrait voir sa reconnaissance officielle par l'adoption par les Etats signataires des Conventions de Genève d'un troisième Protocole additionnel.

Le droit international humanitaire

Le CICR est l'institution de référence du droit international humanitaire également appelé droit des conflits armés ou droit de la guerre. Le droit international humanitaire regroupe l'ensemble des règles qui, en temps de

conflit armé, visent à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités et à limiter les méthodes et moyens de faire la guerre.

La première Convention de Genève de 1864 portait exclusivement sur les soins aux soldats blessés, ensuite ces principes ont été adaptés à la guerre en mer puis au traitement des prisonniers de guerre. Ce n'est qu'après la deuxième guerre mondiale que les civils vont enfin se voir reconnaître une protection. En 1949, réunies en un corpus homogène, les quatre Conventions connaissent une très large adhésion. Aujourd'hui elles ont été ratifiées par 193 Etats, soit presque la totalité des Nations de la planète. Deux protocoles additionnels ont été ajoutés, en 1977, aux Conventions afin notamment de renforcer la protection des victimes de conflits armés non internationaux. Les Conventions et leurs Protocoles prévoient également que des mesures seront prises pour prévenir les infractions graves au droit international humanitaire et font obligation aux Etats de poursuivre et de punir les auteurs des crimes de guerre les plus graves.

Statut du CICR

Le CICR a un statut tout à fait unique. Il s'agit d'une association privée constituée au sens du Code civil suisse mais qui a reçu mandat des Etats Parties aux Conventions de Genève de fournir protection et assistance aux victimes de conflits armés. Le CICR a une personnalité juridique internationale et dispose de privilèges voisins de ceux des Nations Unies. Le CICR dispose du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et bénéficie d'un statut similaire auprès d'autres organisations internationales et intergouvernementales.

Ces privilèges et immunités sont

essentiels pour l'action du CICR. Il ne peut mettre en œuvre son action de protection et d'assistance que si ses principes d'impartialité, d'indépendance et de neutralité sont respectés. Ainsi, plusieurs tribunaux nationaux et internationaux, comme le Tribunal Pénal pour l'Ex-Yougoslavie, se sont prononcés sur l'immunité de juridiction du CICR et son exemption de l'obligation de témoigner. Le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (Règle 73) reconnaît formellement au CICR une exemption de l'obligation de témoigner.

Travailler pour le Comité International de la Croix Rouge

Le CICR recherche très régulièrement des personnes motivées, faisant preuve de maturité et d'esprit d'équipe, capables d'établir et de maintenir de bons contacts avec des interlocuteurs issus de milieux et de cultures très variés, et aptes à surmonter le stress et les situations difficiles qui le provoquent.

Un certain nombre de profils sont recherchés en permanence ; d'autres postes sont à repourvoir périodiquement.

Le CICR n'emploie pas de bénévole et propose différents contrats pour assurer des missions « détention », « Diffusion du droit international humanitaire », « Rétablissement du lien familial », etc...

Pour postuler, vous pouvez adresser votre candidature (CV + lettre de motivation) au service des « volontaires missions internationales » de la Croix-Rouge Française - 1, place Henry Dunant - 75008 Paris

Après une première étude des dossiers, le Service des volontaires transmettra les profils retenus au siège du CICR à Genève.



L'action du CICR

L'action du CICR est extrêmement large et s'inscrit sur le long terme. Elle consiste à assurer une présence permanente dans les régions à risque, ou les zones de conflits. Premier arrivé et souvent dernier parti, le CICR intervient dans plus de 80 pays dont 35 en guerre, avec 1200 délégués sur le terrain et 11 000 employés nationaux. Pour tous les conflits délaissés par les médias, le CICR est souvent le seul, aux côtés d'organisations non gouvernementales, comme Médecins sans Frontières à mener des opérations sur le terrain.

Gardien des Conventions de Genève, il a un rôle de diffusion du droit international humanitaire notamment auprès des militaires et des forces de police mais aussi auprès des jeunes générations. Il joue un rôle capital dans le processus de ratification et de mise en œuvre des instruments de droit international humanitaire auprès des parlementaires.

Le CICR a également pour mission de visiter les prisonniers de guerre et les détenus de sécurité. En 2004, ses délégués ont visité 570 000 prisonniers dans plus de 2000 centres de détention. Ces visites reposent sur des accords négociés avec les autorités du pays, qui s'engagent à permettre l'accès des délégués aux centres de détention et la possibilité de s'entretenir individuellement et confidentiellement avec chacun des prisonniers. Le CICR en recensant les prisonniers leur apporte une certaine protection

contre les risques de disparition. Il donne la possibilité à chaque détenu de voir un médecin. Le CICR agit également en faveur du maintien des liens familiaux en assurant l'échange de courriers entre le prisonnier et sa famille. Chaque visite d'un centre de détention donne lieu à un rapport détaillé et confidentiel qui sera remis aux autorités détentrices. C'est selon ces modalités que depuis le début de l'année 2002, le CICR visite régulièrement le camp d'internement de Guantanamo Bay.

Le CICR facilite le regroupement des familles séparées et recherche les personnes portées disparues. L'agence centrale de recherche en Bosnie Herzégovine a obtenu du Tribunal Pénal pour l'Ex-Yougoslavie l'autorisation de récupérer les effets personnels des corps retrouvés, afin de faire un catalogue photographique dans l'espoir d'une reconnaissance par leur famille. Pour le CICR, la résolution du sort des disparus est un aspect essentiel du processus de réconciliation après un conflit.

Dans le cadre de sa mission d'assistance, le CICR tente d'améliorer les conditions de vie des civils, des malades et des personnes privées de liberté en leur fournissant principalement une aide médicale, de l'alimentation et de l'eau potable. L'objectif final étant bien entendu de rétablir pour ces populations l'autosuffisance. L'action du CICR est également préventive et il a constitué au fil du temps un véritable réseau diplomatique en établissant des contacts permanents et réguliers avec la plupart des gouvernements, organisations régionales et internationales. Pour cela, il s'appuie notamment sur ses délégations à vocation de diplomatie humanitaire auprès des grandes puissances. Il en existe plusieurs, dont une à Paris, et la dernière en date est celle de Pékin, qui a ouvert le 15 juillet dernier.

L'action du CICR est financée prin-

L'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale (ci-après CPI) est compétente à l'égard des crimes de guerre. Ils sont définis dans l'article 8 du statut de Rome. Cela se traduit par une très longue liste de 50 infractions qui inclut la plupart des violations graves du droit international humanitaire mentionnées dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977.

Le principal progrès est l'ajout d'une section relative aux crimes de guerre commis lors de conflits armés non internationaux.

Certaines infractions particulières comme le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, la stérilisation forcée sont qualifiées de crimes de guerre. De même, la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales, ainsi que le fait de les faire participer activement aux hostilités sont identifiés comme des crimes de guerre.

On peut néanmoins regretter que l'utilisation de certaines armes particulièrement cruelles comme les armes nucléaires, biologiques, les armes à laser aveuglantes de même que les mines antipersonnel aient été omises.

L'article 29 du Statut de la CPI prévoit expressément l'imprescriptibilité de tous les crimes de la compétence de la Cour, dont les crimes de guerre. Cette imprescriptibilité touche l'action publique comme la peine.

cipalement par les contributions volontaires des États Parties aux Conventions de Genève. Toutes ces contributions sont utilisées en toute indépendance selon les seuls choix opérationnels du CICR. Selon les principes d'universalité et d'impartialité, l'action humanitaire du CICR s'adresse à toutes les victimes quel que soit leur camp et sans aucune incidence des priorités des États donateurs ou de l'intérêt médiatique suscité par un conflit.

La légitimité de l'action du CICR est aujourd'hui incontestable tant sur le plan moral que légal. Pourtant, l'intervention humanitaire apparaît aujourd'hui de plus en plus périlleuse dans certains contextes destructurés, asymétriques voire «privatisés», ou l'acceptation de l'espace humanitaire semble tout à fait remise en cause (Irak, Soudan, Tchétchénie). Dans ces conflits contemporains, le CICR, mais également les autres protagonistes de l'action humanitaire, les orga-

nisations non gouvernementales et les agences des Nations Unies doivent alors faire face à des situations où l'insécurité est grande pour son personnel, lui imposant parfois de limiter ses interventions, voire même de les suspendre.

**Anne Souléliac,
en collaboration avec Frédéric Joli,
Porte-Parole du CICR en France**

**Pour aller plus loin, Site Internet
du CICR : <http://www.icrc.org>**

Directeur de la publication

Alain de Foucaud

Rédacteurs en chef

Chrystel Deray

Anne Souleliac

Ont collaboré à ce numéro

Maquettage

Emmanuelle Defosse

Infos en vrac...

Journée mondiale contre la peine de mort



À l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, et pour fêter les 5 ans de l'association Ensemble Contre la Peine de Mort - ECPM,

M. Jean-Marie Burguburu,
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris
et **M. Michel Taube**, Porte-parole de
«Ensemble contre la peine de mort»
en présence de

M. Robert Badinter,

de **Maître Niang Mame Bassin**, ministre
chargée des droits de l'homme auprès de la
présidence de la République du Sénégal, et

de **Son Excellence Doudousalla Diop**, ambassadeur du
Sénégal en France,

vous invitent à la soirée

«Ensemble pour l'abolition universelle...»

Le lundi 10 octobre 2005 à 20h

A l'Auditorium de la Maison du Barreau

2, rue de Harlay - Paris 1^{er}.

Soirée animée par Olivier de Lagarde, France Info,
sous le patronage de la Représentation en France
de la Commission européenne

26-29 octobre 2005 à Bruxelles

Réunion d'automne de la Section
of International Law de l'ABA
Renseignements et programme
<http://www.abanet.org>

27 octobre 2005

Remise du X^{ème} Prix International des Droits de l'Homme

«Ludovic Trarieux»

Le X^{ème} Prix International des droits
de l'homme «Ludovic Trarieux»
2005 a été décerné en commun
par l'Institut des Droits de l'Homme
du Barreau de Bordeaux, l'Institut
de Formation en Droits de l'Homme
du Barreau de Paris et l'Institut des
Droits de l'Homme des Avocats
européens, à Henri Burin des
Roziers. Prêtre dominicain et avocat
au Brésil. Henri Burin des Roziers
se consacre depuis 1984 à la défense
des «sans terre» dans l'Etat du
Para, comme avocat de la
Commission pastorale de la terre.
La Cérémonie de Remise du X^{ème}
Prix International des Droits de
l'Homme «Ludovic Trarieux» se
tiendra à 18 heures, le **jeudi 27
octobre 2005**, dans l'auditorium de
la Maison du Barreau. Un docu-
mentaire «Les Forçats de la Terre»
sur le travail esclave en Amazonie
présenté par Bernard de la
Villardière sera diffusé à cette
occasion en avant première.

Inscriptions :

Christophe Pettiti,

Email : mecpettiti@aol.com

Fax : 01 53 70 87 78

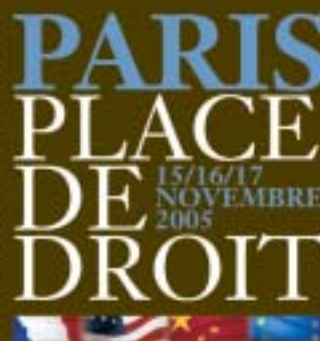
Délégation d'avocats palestiniens

Le **lundi 5 septembre 2005**, le Barreau
de Paris a eu le plaisir d'accueillir
une délégation d'avocats palestiniens
conduite par Monsieur Ahmad Alsayed,
Bâtonnier du Barreau palestinien.

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la
réorganisation actuelle du Barreau
palestinien qui compte aujourd'hui 1350
avocats en Cisjordanie et 450 à Gaza.
Les membres de la délégation ont pu
appréhender notre organisation, la
CARPA, ainsi que notre système de
formation à l'occasion d'une visite à
l'école du Barreau.

La délégation a fait part de son souhait
de coopérer plus étroitement avec
le Barreau de Paris notamment en
matière de formation. Ce projet pourrait
tout à fait s'inscrire dans le cadre de la
Convention de coopération signée
entre le Barreau de Paris et le Barreau
palestinien le 13 septembre 1997.

Lors de son entretien avec la délégation,
Monsieur Jean-Marie Burguburu,
Bâtonnier de l'ordre des avocats de
Paris, a insisté sur le rôle que peuvent
jouer les avocats et les barreaux en
matière de pacification.



15, 16 et 17 novembre 2005

4^e Conférence internationale du Droit et de l'Économie : La Convergence du Droit

Le Barreau de Paris s'inscrit dans la tradition en organisant la 4^{ème} Conférence du droit et de l'économie sous le titre : *Paris Place de Droit*.

Cette conférence fait suite au colloque «**The US and French Legal System : Contrasting Approaches to Global Business**» que nous avons organisé à Washington en novembre 2004 et qui nous avait permis de renforcer les liens du Barreau de Paris avec ses partenaires internationaux et, plus spécifiquement, avec la Banque Mondiale.

Cet événement ambitionne de mettre en valeur le rayonnement de la place de Paris comme l'un des centres juridiques prééminent autour de la thématique de la convergence du droit et à travers des problématiques globales comme celle du développement, de la construction européenne et de la vie des affaires.

Pendant trois jours, nous sommes fiers d'accueillir des délégations du monde entier qui témoignent ainsi, à travers la vitalité du Barreau de Paris, du dynamisme, de la richesse et de la diversité de Paris comme place de droit.

Pour tous renseignements : Amaia Canard
Tél. : 01 44 32 47 55 - Fax : 01 44 32 47 36
www.parisplacededroit.com

voir programme page suivante

programme

Mardi 15
novembre 2005

Convergence du droit
et développement
Ateliers d'échanges
entre la Banque mondiale
et le Barreau de Paris

08 h 30 Remise des badges
Maison du Barreau

09 h 00 Accueil
Salle des Criées
Palais de Justice

09 h 45 Inauguration par
le Bâtonnier de Paris
Salle des Criées
Palais de Justice

10 h 00 *Atelier 1*
Rôle de la convergence
dans le développement
Salle des Criées
Palais de Justice

13 h 00 Déjeuner
Bibliothèque de l'Ordre
des Avocats
Palais de Justice

14 h 30 *Atelier 2*
Un exemple
de convergence :
l'OHADA
Salle des Criées
Palais de Justice

18 h 30 Cocktail de clôture

Mercredi 16
novembre 2005

Convergence
et construction européenne
Conférence internationale

08 h 00 Accueil
Auditorium
Maison du Barreau

08 h 30 Séance plénière
Auditorium
Maison du Barreau

12 h 00 Réception officielle

15 h 00 Séance officielle
Grand Chambre
de la Cour de Cassation
Palais de Justice

18 h 00 Fin des travaux

Jeudi 17
novembre 2005

Convergence du droit
et globalisation des affaires
Séminaires de droit comparé

08 h 00 Accueil
Maison du Barreau

08 h 30 Séance plénière
Auditorium
Maison du Barreau

09 h 30 Séminaire
sur l'Entreprise
en droit comparé
Auditorium
Maison du Barreau

09 h 30 Séminaire
sur les Contrats
internationaux
Grand Chambre
de la Cour de Cassation
Palais de Justice

12 h 30 Buffet
Maison du Barreau

14 h 00 Reprise des séminaires :
l'Entreprise / les Contrats
Maison du Barreau /
Palais de Justice

17 h 00 Séance plénière
Auditorium
Maison du Barreau

18 h 30 Discours et cocktail
de clôture
Mairie de Paris